



CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

SERVICE D'AIDE A DOMICILE

Le contrat de prélèvement automatique est établi entre :

Le CIAS du Thouarsais représenté par son Président , Monsieur Bernard PAINEAU,

et

Monsieur, Madame, _____

Adresse _____

Ci-après dénommé (e) le redevable

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Dispositions générales

Le présent contrat de prélèvement porte sur le paiement des prestations assurées par le CIAS du Thouarsais au titre du service d'aide à domicile

Il est rappelé les caractéristiques de cette facturation ; il s'agit d'une facturation :

- unique au titre de cette prestation
- mensuelle
- à terme échu

Article 2 – Date du prélèvement

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra par courrier au début de mois la facture relative au mois précédent pour les prestations décrites à l'article N°1.

La date du prélèvement automatique est fixée au 15 du mois M+2.

Article 3 – Montant du prélèvement

Le montant de chaque prélèvement varie en fonction de l'accès à la prestation. Il correspond au montant de la facture reçue par le redevable.

Article 4 – Changement de compte bancaire :

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque, doit impérativement se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire à :

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois M, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois en cours ; dans le cas contraire , la modification interviendra le mois suivant.

Article 5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le prélèvement automatique sera reconduit tacitement.

Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

Article 6 – Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais sera à régulariser auprès de la trésorerie dont vous dépendez.

Article 7 – Fin de contrat

1/ Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

2/ Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informera le CIAS du Thouarsais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois M, le prélèvement s'arrêtera sur le mois en cours.

Dans le cas contraire, la modification interviendra le mois suivant.

Article 8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à Monsieur le Président du CIAS du Thouarsais.

Toute contestation est à adresser à Monsieur le Président du CIAS, la contestation ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

-le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du code de l'organisation judiciaire.

-le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Bon pour accord de prélèvement automatiquement ,

A.....

Le

Le redevable

Pour le président empêché et par délégation
La Directrice Générale des Services
Angèle POIRIER

